

A.K.S
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 41 RUE DE CHAMPAGNE
55000 BAR LE DUC
928 121 276 R.C.S. Bar-le-duc

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur ABDELKADER ARRACHMANE, demeurant 41 RUE DE CHAMPAGNE 55000 BAR LE DUC, né le 21 juillet 1965 à GHAZAOUET (ALGERIE), de nationalité algérienne, marié

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La production, la diffusion et l'organisation de spectacles vivants, l'activité d'entrepreneur de tournées, ainsi que toutes activités de conseil dans le domaine du spectacle vivant et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : A.K.S

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41 RUE DE CHAMPAGNE, 55000 BAR LE DUC.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur ABDELKADER ARRACHMANE apporte et verse à la Société une somme totale de 1 000,00 euros.

La somme totale versée, soit 1 000,00 euros, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de 1 000 euros.

Le capital est divisé en 100 parts sociales égales, d'un montant de 10 euros chacune, libérées chacune à concurrence 100 de leur valeur nominale.

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

ARTICLE 8 - GÉRANCE

La Société est gérée par son associé unique, Monsieur ABDELKADER ARRACHMANE.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et accomplir tous les actes de gestion que l'intérêt social commande, dans la limite de l'objet social.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer à toute personne de son choix des délégations de pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, notamment aux fins de direction de production, de régie ou de direction technique des spectacles, sans que ces délégations ne portent atteinte à l'étendue de ses propres pouvoirs.

Le gérant dispose de tous pouvoirs pour solliciter, obtenir, détenir et renouveler, au nom de la Société, les récépissés de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licences au sens des articles L. 7122-1 et suivants et D. 7122-1 du Code du travail, pour les catégories nécessaires à l'activité sociale, et pour accomplir à cet effet toutes déclarations et formalités auprès de l'autorité administrative compétente, notamment la direction régionale des affaires culturelles.

Le gérant peut créer, transférer ou fermer tout établissement secondaire, succursale ou agence, en France comme à l'étranger, en particulier pour les besoins des tournées et de la diffusion des spectacles.

Les fonctions de gérant peuvent être exercées à titre gratuit ou donner lieu à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son gérant ou son associé unique sont, conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce, mentionnées au registre des décisions. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales n'y sont pas soumises.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/2024.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 12 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 14 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par voie électronique au moyen de la solution Yousign, procédé de signature électronique qualifiée conforme au règlement (UE) n° 910/2014 (eIDAS) et aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Le signataire reconnaît que cette signature garantit son identité ainsi que l'intégrité de l'acte et lui confère la même valeur qu'une signature manuscrite. Les statuts sont établis en un original électronique unique, conservé par la Société.

Fait à BAR LE DUC
Le 28 mai 2026
En un original électronique unique

ABDELKADER ARRAHMANE